



Commission spéciale « Tripartite »

Procès-verbal de la réunion du 1^{er} décembre 2022

(la réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 17, 21 et 23 novembre 2022
2. 8092 Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables
 - Présentation et adoption d'un projet d'avis
3. 8087 Projet de loi autorisant l'Etat à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
4. 8102 Projet de loi portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'État
5. 8107 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
6. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Bob Feidt, du Ministère de l'Économie

M. Pierre Lammar, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Jacques Schmit, de la Trésorerie de l'État

Mme Olivia Welsch, du groupe parlementaire DP

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Sven Clement

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Claude Turmes, Ministre de l'Énergie

M. Franz Fayot, Ministre de l'Économie

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 17, 21 et 23 novembre 2022

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés à l'unanimité.

2. 8092 Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables

❖ **Décision quant à la lettre de prise de position de M. le Ministre de l'Énergie**

M. le Ministre de l'Énergie avait transmis aux membres de la Commission spéciale sa prise de position concernant l'avis du Conseil d'État relatif à ce projet de règlement grand-ducal, adressée à M. le Premier Ministre, Ministre d'État.

➤ *La prise de position de la Commission spéciale se basant sur le texte coordonné du règlement grand-ducal repris dans cette lettre, la Commission spéciale décide d'inclure ladite lettre dans la liste documents parlementaires.*

❖ **Présentation et adoption d'un projet d'avis.**

L'avis de la Commission spéciale est adopté à l'unanimité et il est décidé de transmettre ledit avis à la Conférence des Présidents.

3. **8087** **Projet de loi autorisant l'Etat à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique**

❖ **Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État**

Le président-rapporteur, M. Gilles Baum (DP), ainsi que le représentant du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région reviennent sur l'avis complémentaire du Conseil d'État du 29 novembre 2022 relatif au projet de loi sous rubrique.

Dans ledit avis, le Conseil d'État constate tout d'abord que la Commission spéciale a suivi les observations émises dans l'avis du 15 novembre 2022. C'est pourquoi l'opposition formelle émise à l'endroit de l'article 1^{er}, paragraphe 2, a pu être levée.

Concernant l'amendement parlementaire du 17 novembre 2022, la Haute Corporation ne formule aucune observation.

L'avis ne suscite pas de question complémentaire des membres de la Commission spéciale.

❖ **Décision quant à l'avis de la COPAS**

Sur proposition du président-rapporteur, la Commission spéciale décide d'inclure l'avis de la COPAS dans la liste des documents parlementaires.

Le président-rapporteur propose de finaliser son rapport et de le soumettre au vote de la Commission spéciale lors de sa prochaine réunion.

4. **8102** **Projet de loi portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine**

❖ **Désignation d'un rapporteur**

M. André Bauler (DP) est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

❖ **Présentation du projet de loi par le représentant du Ministère de l'Économie**

Le représentant du Ministère de l'Économie explique que le projet de loi vise principalement la prolongation des dispositions de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine jusqu'à la fin de l'année 2023, laquelle est devenue possible grâce à une adaptation de l'encadrement temporaire de crise.

La deuxième modification visée par le projet de loi prévoit l'insertion d'un alinéa 3 nouveau à l'endroit de l'article 3, paragraphe 3, de la loi précitée du 15 juillet 2022.

Cet alinéa 3 nouveau prévoit une dérogation relative au montant maximal pouvant être octroyé aux fournisseurs de gaz naturel et d'électricité pendant les six mois qui suivent l'octroi d'une garantie.

Les auteurs du projet de loi justifient cette dérogation par les besoins en liquidités importants desdites entreprises qui font des transactions sur des marchés actuellement hautement volatils.

❖ **Examen de l'avis du Conseil d'État**

Les différentes dispositions visant la prolongation du régime de garanties jusqu'au 31 décembre 2023 ne suscitent pas de commentaire de la part du Conseil d'État.

Concernant la disposition relative aux fournisseurs de gaz et d'électricité, le Conseil d'État

« suggère que toute augmentation des seuils de l'alinéa 1^{er} ne puisse dépasser la limite nécessaire pour couvrir les besoins en liquidités des fournisseurs concernés pendant les 6 mois suivant l'octroi de la garantie. Il note également que, selon la fiche financière, le montant maximal de la garantie étatique prévu à l'article 8 de la loi précitée du 15 juillet 2022 n'est pas affecté par l'augmentation prévue à l'article 3, paragraphe 3, alinéa 3 nouveau, de la même loi, tel qu'inséré par la disposition sous avis. ».

Quant au principe d'une auto-certification des fournisseurs de gaz naturel et d'électricité, le Conseil d'État ne voit pas d'objection quant à cette approche. Il note cependant, à l'endroit des observations d'ordre légistique, que les termes « autocertification par l'entreprise » sont un pléonasme et propose dès lors de supprimer les termes « par l'entreprise » et d'écrire « auto-certification » avec un trait d'union.

Au vu de ces éléments, il est proposé de formuler l'alinéa 3 à insérer dans l'article 3, paragraphe 3, de la loi du 15 juillet 2022 comme suit :

« Pour les entreprises qui sont des fournisseurs de gaz naturel et d'électricité au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 14, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel et de l'article 1^{er}, paragraphe 20, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, le montant maximal prévu à l'alinéa 1^{er} peut être augmenté dans la limite nécessaire pour afin de couvrir leurs besoins en liquidités pendant les 6 mois suivant l'octroi de la garantie. Les besoins en liquidités sont appréciés sur la base d'une auto-certification. ».

➤ *La Commission spéciale décide de tenir compte de ces recommandations du Conseil d'État.*

Le projet de loi ne suscitant aucun autre commentaire, il est proposé que le rapporteur finalise son rapport et que celui-ci sera soumis à l'approbation de la Commission spéciale lors d'une prochaine réunion.

5. 8107 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

❖ **Désignation d'un rapporteur**

M. Gilles Baum (DP) est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

❖ **Présentation du projet de loi par le représentant du Ministère de l'Économie**

Le représentant du Ministère de l'Économie présente les principales dispositions du projet de loi sous rubrique qui visent à modifier la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place

un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

À ce titre, il y a lieu de rappeler que cette loi vient d'être modifiée par la loi du 30 novembre 2022 portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

La deuxième série de modifications prévue par le projet de loi tient compte d'un nouvel amendement de l'encadrement temporaire de crise qui permet l'octroi d'aides étatiques dans le contexte géopolitique actuel.

Le principal changement consiste en l'introduction de deux nouvelles aides.

Premièrement, il est prévu de remplacer l'aide aux entreprises grandes consommatrices d'énergie par une nouvelle aide à destination des entreprises à forte intensité énergétique, destinée à couvrir une partie de leurs surcoûts en gaz naturel, en électricité ainsi qu'en chaleur et froid à partir du mois de janvier 2023. Les plafonds de cette aide sont plus élevés que ceux de l'aide remplacée.

Deuxièmement, une nouvelle aide en faveur des producteurs de biogaz et des exploitants de réseaux de chaleur est introduite, alors que ces derniers font face à une situation difficile.

Pour les modalités et les changements au niveau des différentes aides, il y a lieu de se référer au tableau comparatif fourni par le Ministère de l'Économie et annexé au présent procès-verbal.

L'introduction des deux nouvelles aides nécessite quelques adaptations ponctuelles de plusieurs dispositions de la loi modifiée précitée du 15 juillet 2022.

L'entrée en vigueur du projet de loi est prévue pour le 1^{er} janvier 2023.

La présentation ne suscite aucune question de la part des membres de la Commission spéciale.

6. Divers

La prochaine réunion aura lieu le 5 décembre 2022 à 08.00 heures.

Annexe :

[1] Tableau comparatif préparé par le Ministère de l'Économie

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Tableau récapitulatif* des mesures basées sur l'encadrement temporaire de crise (TCF)

Mesures actuellement en place :

	Section 2.1.	Section 2.1	Section 2.4	Section 2.4	Section 2.4
Eligibilité	Secteurs visés : 1. Construction ; 2. Alimentation ; 3. Transport routier de fret.	2% coûts de l'énergie vs chida/valeur de production du mois en question	3% coûts de l'énergie vs chida/valeur de production en 2021	3% coûts de l'énergie vs chida/valeur de production en 2021	3% coûts de l'énergie vs chida/valeur de production en 2021 + annexe 1 liste
Coûts admissible	Surcoûts avec formule de 125%	Surcoûts avec formule 180%	Surcoûts avec formule 200%	Surcoûts avec formule 200%	Surcoûts avec formule 200%
Nature des coûts	Gasoil utilisé comme carburant	Gaz et électricité	Gaz et électricité	Gaz et électricité	Gaz et électricité
Intensité	50%	70%	30%	50%	70%
Aide maximale	500k€	500k€	2m€	25m€	50m€
Divers	Si perte d'exploitation et si surcoûts représentent au moins 50% de la perte d'exploitation		70% cap dès septembre 2022	Perte d'exploitation + Surcoût min 50% de la perte d'exploitation + aide max 80% de la perte d'exploitation + 70% cap dès septembre 2022	Perte d'exploitation + Surcoût min 50% de la perte d'exploitation + aide max 80% de la perte d'exploitation + 70% cap dès septembre 2022

* Il s'agit d'un tableau récapitulatif et non-exhaustif. Seul la loi fait foi.

Mesures au 01.01.2023 suite au projet de loi déposé :

	Section 2.1	Section 2.1	Section 2.4	Section 2.4	Section 2.4	Section 2.4	Section 2.1.
Critères d'éligibilités:	Secteurs visés : 1. Construction ; 2. Alimentation ; 3. Transport routier de fret.	2% coûts de l'énergie vs chida/valeur de production du mois en question	1.5% coûts de l'énergie vs chida/valeur de production (référence 2021)	1.5% coûts de l'énergie vs chida/valeur de production (référence 2021)	3% coûts de l'énergie vs chida en 2021, + EBTIDA négatif ou baisse de $\geq 40\%$ vs période référence 21	3% coûts de l'énergie vs chida en 2021, + EBTIDA négatif ou baisse de $\geq 40\%$ vs période référence 21 + être sur la liste de l'annexe I du TCF	Réseau de chaleur ; producteur de chaleur injectant dans des réseaux de chaleur ; producteur de biogaz
Nature des coûts:	Gasoil utilisé comme carburant	Electricité et gaz	Electricité, gaz, chaleur et froid	Electricité, gaz, chaleur et froid	Electricité, gaz, chaleur et froid	Electricité, gaz, chaleur et froid	Electricité, gaz, chaleur et biomasse
Coûts admissibles:	Surcoûts avec formule 125%	Surcoûts avec formule 180%	Surcoûts avec formule 150%	Surcoûts avec formule 150%	Surcoûts avec formule 150%	Surcoûts avec formule 150%	Surcoûts avec formule de 180%
Intensité:	50%	70%	50%	40%	65%	80%	70%
Aide maximale:	500k€	500k€	4m€	50m€	50m€	75m€	2m€
Conditions divers :	Si perte d'exploitation et si surcoûts représentent au moins 50% de la perte d'exploitation		Cap de 70% par rapport à la consommation du mois équivalent en 2021	EBITDA + aide inférieur à 70% de la période de référence 21 ou si $EBITDA_{2021} < 0$, $EBITA + aide \leq 0$ + Cap de 70% par rapport à la consommation du mois	EBITDA + aide inférieur à 70% de la période de référence 21 ou si $EBITDA_{2021} < 0$, $EBITA + aide \leq 0$ + Cap de 70% par rapport à la consommation du mois équivalent en 2021	EBITDA + aide inférieur à 70% de la période de référence 21 ou si $EBITDA_{2021} < 0$, $EBITA + aide \leq 0$ + Cap de 70% par rapport à la consommation du mois équivalent en 2021	Baisse EBITDA de $> 30\%$ par rapport au EBITDA 2021 + Cap de 100% par rapport à la consommation du mois équivalent en 2021

* Il s'agit d'un tableau récapitulatif et non-exhaustif. Seul la loi fait foi.

				équivalent en 2021			
Période :	02.22-06.23	10.22-06.23	01.23-06.23	01.23-06.23	01.23-06.23	01.23-06.23	01.23-06.23

** Il s'agit d'un tableau récapitulatif et non-exhaustif. Seul la loi fait foi.*